

Mairie de La Trinité demandes.pm@villelt.fr LP/CO/CG/VM/SD

Le Maire de La Trinité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1, Vu l'arrêté municipal de police relatif à la lutte contre les nuisances sonores n° 04.02.15 du 24 février 2004,

Vu la délibération n°34 adoptée en Conseil municipal du 15 décembre 2022 portant modification du règlement général de la voirie d'occupation du domaine public,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de réglementer la sécurité et la tranquillité publique et le stationnement,

Considérant la demande d'occupation du domaine public :

En date du 01/02/2024

De Madame et Monsieur VANZETTA ☎: 06.07.99.28.31 / 06.59.48.87.05

Objet: Emménagement Privé

Lieu: 1 boulevard François Suarez Bât C Le Rond-Point

DATE: du 17/02/2024 au 18/02/2024 et du 24/02/2024 au 25/02/2024 de 09 h 00 à 17 h 00

ARRÊTE

Article 1/ Madame et Monsieur VANZETTA sont autorisés à faire stationner un fourgon de 3t5 de PTRA (longueur 5 mètres) au droit du 82 Bd Général de Gaulle 06340 La Trinité à l'angle du Bd Général de Gaulle côté gauche «l'immeuble «Le Rond-Point», afin de procéder à un emménagement,

Du samedi 17 février 2024 au dimanche 18 février 2024 Et du samedi 24 février 2024 au dimanche 25 février 2024 De 09 h 00 à 17 h 00.

Article 2/ Le stationnement est accordé au vu du certificat d'immatriculation pour le véhicule suivant : FD-586-AN

<u>Article 3/</u> Madame et Monsieur VANZETTA s'engagent à fournir l'attestation d'assurance en cours avant l'occupation du domaine public.

ARRETÉ P.M. n° 24.02.19

Article 4/ Madame et Monsieur VANZETTA devront assurer la totale et entière sécurité de son occupation et restent responsables de tous dommages pouvant survenir tant pendant la période de mise en place et d'enlèvement, que pendant celle d'utilisation. Les emplacements de stationnement seront réservés par des panneaux de signalisation routière et devront rester libres de toutes occupations sous peine de mise en fourrière. De même, ils s'engageront à respecter le passage réservé aux piétons lors de leur stationnement.

Article 5/ Cette autorisation est délivrée à titre exceptionnel et gracieux.

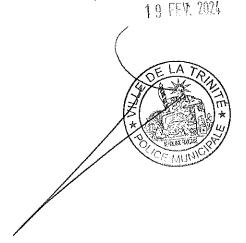
<u>Article 6</u>/ Le présent arrêté sera disponible et consultable sur le site de la ville (www.villedelatrinite.fr) conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Trinité.

Article 7/ Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant la publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;
- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par <u>voie électronique</u> via l'application internet « télérecours citoyens » (www.telerecours.fr)

<u>Article 8/</u> Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, madame la cheffe de service de la police Municipale de la commune, Madame et Monsieur VANZETTA, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le



Ladislas Polski Maire de La Trinité Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur